COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 8 AVRIL 2021

DATE DE CONVOCATION 02.04.21 DATE D'AFFICHAGE 02.04.21
NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice 23 Présents 21 Votants 23

L'an deux mille vingt et un, le 8 avril à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Marc MERCIER.

Etaient présents : Mme BONNEFOY, Mme BONVALET, Mme CHEVALIER, M. DODU-COURTY, M. FONTAINE, Mme GASCHET M. GERBRON, M. GUIBERT Aris, M. GUIBERT Cédric, Mme HAUSSON, Mme LANDEMAINE, Mme LELONG, Mme MENU, M. MERCIER, M. METAIS, M. PITOU, M. AURIAU, Mme MEZIERES, M. NICOLAY, M. PROVOST, M. JANVIER

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient excusés : Mme BAETENS-BATUT qui donne pouvoir à Mme MENU
M. BONNET qui donne pouvoir à M. METAIS

ORDRE DU JOUR

I - AFFAIRES GENERALES

1. Réunion à huis clos
2. Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal
3. Convention pour l'accueil d'une résidence des artistes
4. Prise de compétence mobilité par la communauté de communes des vallées de la braye et de l'anille
5. Convention d'adhésion petites villes de demain

II - AFFAIRES FINANCIERES

6. Vote des taux communaux 2021
7. Participation aux frais de fonctionnement des écoles
8. Tarif de location des salles pour 2021 – ajout des salles de la MJC

III – AFFAIRES FONCIERES

9. Acquisition d'une parcelle appartenant au Département suite aux travaux de la Déviation de Saint-Calais
10. Vente du tribunal

IV – PERSONNEL

11. Modalités de mise en place du télétravail
12. Mise en œuvre du compte personnel de formation

V- INFORMATIONS DU MAIRE

Mme Esthée BONVALET est nommée secrétaire de séance et procède à l'appel.

I - AFFAIRES GENERALES

1 – REUNION A HUIS CLOS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-18,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020,

Considérant qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article II et III de l'article 6 de la loi n°2020-1379 et que pour assurer la tenue de la réunion du jeudi 8 avril 2021 dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, Monsieur le Maire demande la réunion à huis clos.

Après délibération, le Conseil municipal,

Par 22 voix POUR et 1 CONTRE,

DECIDE de tenir la séance du Conseil Municipal du jeudi 8 avril 2021 à huis clos.

2 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Pour faire suite à la demande des groupes d'élus n'appartenant pas à la majorité de disposer d'un espace d'expression plus important et de clarifier l'espace réservé dans le bulletin municipal, Monsieur le Maire propose de modifier l'article 30 du règlement du conseil municipal :

REDACTION ACTUELLE : Article 30 - BULLETIN D'INFORMATION GENERALE

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Ainsi l'ensemble des publications présentant des informations générales comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes : 21.70% (pourcentage) de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal, à raison de 17.40 % liste « ensemble pour Saint-Calais » et 4.30% liste « avec vous pour notre ville ». (Ces valeurs peuvent être traduites en nombre de pages ou en nombres de caractères)

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal 10 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

Le Maire est le directeur de la publication. Il a un devoir absolu de contrôle et de vérification et il se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication, après en avoir informé les conseillers concernés.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

PROPOSITION DE NOUVELLE REDACTION : Article 30 - BULLETIN D'INFORMATION GENERALE

« Dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.
Au titre de leur droit d'expression, les groupes d'élus bénéficient d'un espace réservé dans le bulletin d'informations municipales de SAINT CALAIS et sur le site internet de la collectivité. Cet espace réservé correspond à la page intitulée « vie politique » du bulletin municipal qui comporte 49 lignes. L'espace

réservé est réparti entre les différents groupes, proportionnellement au nombre d'élus, avec un léger avantage accordé aux groupes n'appartenant pas à la majorité municipale afin de favoriser leur droit d'expression.

La répartition s'effectue selon les modalités suivantes :

- liste « Unis pour notre ville » : 37 lignes soit 75,51 % de l'espace réservé (pour 78,26 % des élus)
- liste « ensemble pour Saint-Calais » : 9 lignes soit 18,36 % de l'espace réservé (pour 17,39 % des élus)
- liste « avec vous pour notre ville » : 3 lignes soit 6,12 % de l'espace réservé (pour 4,34 % des élus)

Les modalités pratiques d'édition (calendrier, modalités de transmissions des textes) sont arrêtées par la direction de la publication qui est assurée par le Maire. L'espace réservé sur le site et porté à la connaissance des groupes sur internet se limite à la reprise de la tribune publiée dans le bulletin. Le droit d'expression se présente sous forme de texte. Les groupes d'élus doivent adresser leur texte au moins dix jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes prévus pour le bulletin municipal. La mise en ligne sur le site internet suivra la même périodicité.

Les groupes d'élus s'engagent à ce que le contenu de leur espace réservé ne puisse en aucun cas causer préjudice à la commune, ni mettre en cause la responsabilité du Maire, chaque président de groupe assumant l'entière responsabilité des textes publiés. D'une manière générale, les textes publiés ne sauraient être contraires à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ni comporter d'allégations à caractère injurieux ou diffamatoire. En qualité de Directeur de la publication, le Maire a un devoir absolu de contrôle et de vérification et se réserve le droit de refuser la publication de tout texte ne respectant pas ces règles ».

Après délibération, le Conseil municipal,
Par 18 voix POUR, 4 CONTRE et 1 ne souhaitant pas participer au vote.

DECIDE de modifier le règlement intérieur comme proposé ci-dessus.

3 – CONVENTION POUR L'ACCUEIL D'UNE RESIDENCE DES ARTISTES

La compagnie Les Rencontr&s et la compagnie Les Bouts de Bois ont sollicité la commune afin d'y établir une résidence d'artiste au mois de mai 2021.
Le projet d'accueil d'une résidence d'artistes s'inscrit dans le cadre des spectacles « Je danse ton amour ahuri, mum » porté par la compagnie Les Rencontr&s, et « Armada », porté par la compagnie Les Bouts de Bois.
Les artistes ont pour objectif de finaliser leur projet de création en vue d'une tournée dès l'été ; ils pratiquent de la danse et du théâtre.
La résidence se déroulera du 20 au 31 mai 2021 à la MJC de Saint-Calais.
Les salles de la MJC, salle de danse et salle du rez-de-chaussée, seront prêtées à titre gracieux par la commune.
Les équipes artistiques s'engagent à participer aux frais (frais d'électricité), et s'engagent à proposer au bénéfice de la commune :
- une représentation publique des travaux réalisés au cours de la résidence, à compter de septembre 2021 (à destination des scolaires sur Saint-Calais),
- ainsi que des ateliers de théâtre pour le tout public dans le cadre de la programmation culturelle de la commune de Saint-Calais. Les dates sont à définir avec les artistes et seront soumises aux autorisations gouvernementales de représentation / diffusion de spectacle vivant (au vu de la crise sanitaire que nous traversons actuellement).

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité,**

ACCORDE la mise à disposition à titre gracieux des salles de la MJC pour la période d'accueil de la résidence des Artistes
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée avec les organisateurs.

4 – PRISE DE COMPETENCE MOBILITE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE

La loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 a pour objectif de couvrir l'ensemble du territoire national par une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) locale. Jusqu'à présent, seules les communautés d'agglomérations, les communautés urbaines, et les métropoles étaient obligatoirement AOM à l'échelle intercommunale. Par conséquent, de vastes territoires se trouvaient dépourvus d'un acteur public exerçant cette compétence localement, en particulier dans les territoires ruraux.

Aussi, pour offrir la possibilité à chaque citoyen de disposer de modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, la Loi d'orientation des mobilités (LOM) favorise la prise de compétence mobilité par les intercommunalités de territoires peu denses. Cette disposition a pour objectif que chaque territoire soit couvert par une collectivité compétente pour impulser une dynamique collective locale en faveur du développement de solutions de mobilité plus durables.

A noter que si aucune décision n'est prise ou si la communauté de communes ne délibère pas favorablement pour prendre la compétence d'AOM, la Région deviendra, par substitution, automatiquement AOM au niveau local dès le 1er juillet 2021.

Par délibération en date du 11 février dernier ci-annexée, la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille a acté la prise de la compétence mobilité.

Les communes membres disposent de 3 mois pour se prononcer sur le transfert de la compétence en faveur de la communauté de communes.

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité,**
APPROUVE le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » à la CCVBA.

5 – CONVENTION D'ADHESION PETITES VILLES DE DEMAIN

Le programme Petites villes de demain vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Le programme, piloté par l'Agence Nationale de Cohésion des territoires, s'organise autour de 3 piliers :

- Le soutien en ingénierie pour donner aux collectivités les moyens de définir et mettre en œuvre leur projet de territoire, en particulier par le renforcement des équipes (subvention d'un poste de chef de projet jusqu'à 75%, apport d'expertises),

- L'accès à un réseau, grâce au club « Petites villes de demain », afin de favoriser l'innovation, l'échange d'expériences et le partage des bonnes pratiques entre acteurs du programme,

- Des financements sur des mesures thématiques ciblées mobilisées en fonction du projet de territoire et des actions à mettre en place. Ce programme bénéficiera d'un budget national de 3 milliards d'euros (hors plan de relance) sur la durée du mandat municipal.

Ce dispositif prévoit l'accompagnement de 1000 binômes commune(s)-intercommunalité.

A ce titre, la Communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille ainsi que des 3 communes, Besse sur braye, Saint Calais et Vibraye, qui se sont portées candidates, ont été retenues dans ce dispositif en décembre 2020.

Les collectivités retenues sont maintenant amenées à signer avec l'Etat une convention d'adhésion par lequel elles s'engagent à élaborer et/ou à mettre en œuvre d'un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation. Dans un délai de 18 mois maximum à compter de la date de signature de la Convention, le projet de territoire devra être formalisé notamment par une convention d'ORT (opération de revitalisation du territoire).

Cette convention ouvrira droit au financement par l'Etat, à hauteur de 75 % plafonné à 45 000 € par an, d'un poste de chef de projet qui sera recruté par la Communauté de Communes pour élaborer et mettre en œuvre le projet de territoire. Le reliquat du coût salarial, de même que les frais de fonctionnement du chef de projet seront répartis entre la CCVBA et les 3 communes signataires.

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité,**

APPROUVE le projet de convention proposé en annexe.
AUTORISE Monsieur le Maire à le signer.

II - AFFAIRES FINANCIERES

6 – VOTE DES TAUX COMMUNAUX 2021

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 179, 1407 et suivants et 1636B relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu la loi de finance pour 2020 supprimant la taxe d'habitation sur les résidences principales et prévoyant que les parts communales et départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales. La sur ou sous-compensation étant neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels ;

Considérant que calculé à taux constants, le produit fiscal estimé pour 2021 permet d'obtenir des ressources suffisantes pour équilibrer le budget 2021. Les taux 2021 peuvent être maintenus à leur niveau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2020.
FIXE les deux taux de la fiscalité directe locale en 2021 comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

	2021
Taxe sur le foncier bâti	**44,87 %** (soit taux communal 2020 = 24,15 % et taux départemental 2020 = 20,72 %)
Taxe sur le foncier non bâti	**34,76 %**

AUTORISE le Maire à signer tous documents à intervenir permettant la mise en œuvre de cette décision.

7 – PARTICIPATION DES COMMUNES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES ET DE LA CLASSE ULIS

Vu le rapport de Madame GASCHET,
Vu la commission des finances du 12 mars 2021,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**
ADOPTE les tarifs suivants :

La répartition des charges est fonction des effectifs et des frais de scolarité.

Le coût réel moyen par élève pour 2020 se monte à :

- 1721,00 € par élève des Ecoles Maternelles
- 430,00 € par élève de l'Ecole Primaire
- 542,00 € par élève de la classe ULIS

Il est proposé de fixer la participation des communes au titre de 2020 (selon le nombre d'élèves présents à le rentrée scolaire 2020) comme suit :

- 1450,00 € par élève des Ecoles Maternelles
- 380,00 € par élève de l'Ecole Primaire
- 400,00 € par élève de la classe ULIS

8 – TARIF DE LOCATION DES SALLES POUR 2021 – AJOUT DES SALLES DE LA MJC

Suite à la fermeture de la MJC de Saint Calais et pour répondre aux besoins des associations qui pourraient se montrer intéressées par l'utilisation des salles,

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,
DECIDE d'adopter les tarifs de location pour 2021 tels que présentés en annexe.

III - AFFAIRES FONCIERES

9 – ACQUISITION D'UNE PARCELLE APPARTENANT AU DEPARTEMENT SUITE AUX TRAVAUX DE LA DEVIATION DE SAINT-CALAIS

Dans le cadre de la réalisation des travaux de la déviation de Saint Calais, un nouveau chemin pédestre reliant les chemins ruraux n° 23 et 24 a été créé. Ce chemin appartenant à la Commune, le Département de la Sarthe propriétaire du fossé, doit, par conséquent le céder à la commune à son prix d'acquisition.

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité,**
DECIDE d'acquérir la parcelle cadastrée D 760 d'une superficie de 457 m² au prix de 187.37 €.

DESIGNE la SELARL 72-41 notaire à Saint-Calais, pour établir les formalités au nom de la Commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer à signer l'acte et tout document y afférent.

PRECISE que les frais d'acte et d'enregistrement sont à la charge du vendeur.

10 – VENTE DU TRIBUNAL

Madame LELONG quitte la salle et ne souhaite participer ni au débat ni au vote.
La commune de Saint Calais est saisie par le Conseil Départemental de la Sarthe d'une proposition d'acquisition, au prix de 200 000 €, de l'ancien tribunal situé Place du Mail, actuelle salle du Conseil municipal et des mariages et siège de la mairie, en vue d'y installer une antenne Solidarité.

L'immeuble est cadastré section AD 154 pour une superficie de 433 m². Le prix proposé correspond à l'avis du service des Domaines sur la valeur vénale en date du 22 mars 2021.

Vu l'article L3112-1 du code de la propriété des personnes publiques disposant que « les biens des personnes publiques (…) qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public ».

Considérant le projet de la municipalité de transférer prochainement et de manière définitive la salle du conseil municipal et des mariages vers la salle Charbonnier, localisée au rez-de-chaussée du bâtiment hébergeant le centre culturel de Saint Calais, place de l'Hôtel de Ville, et à proximité immédiate des services administratifs de la Mairie situés rue Amédée Savidan où pourra être transféré le siège de la mairie. La salle Charbonnier répond à toutes les exigences d'accessibilité et de sécurité nécessaires,

permet d'assurer la publicité des séances du conseil municipal et les conditions d'une célébration solennelle, publique et républicaine des mariages.

Considérant en conséquence, l'intérêt pour la commune de céder l'ancien tribunal dont elle n'aura plus l'usage,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Par 17 voix POUR, 5 CONTRE,

DECIDE de vendre au Conseil Départemental de la Sarthe l'ancien tribunal cadastré section AD 154 pour une superficie de 433 m² au prix de 200 000 euros.
PRECISE que les frais d'acte et d'enregistrement seront à la charge de l'acquéreur.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir auprès de la SELARL 72-41 Notaire quai Jean Jaurès à Saint-Calais.

IV - PERSONNEL

11 – MODALITES DE MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique,
Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 avril 2021,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions. Le développement du télétravail s'inscrit dans cette dynamique.
Plus largement, c'est aussi un outil de protection de l'environnement et d'aménagement du Territoire. Le télétravail, notamment lorsqu'il est pratiqué à domicile, a un effet positif sur le niveau de pollution. Il constitue également un outil d'aménagement du territoire en ouvrant des perspectives de maintien de la population dans les zones rurales.

Considérant, en outre, que dans le cadre des mesures de lutte contre l'épidémie de Covid-19, la circulaire du premier ministre du 5 février 2021, relative au renforcement du télétravail dans la fonction publique précise que le recours au télétravail doit être généralisé et qu'il doit être la règle pour les agents dont les fonctions peuvent être exercées totalement ou partiellement à distance.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps

partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Eligibilité

L'autorité territoriale ou le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

Détermination des activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité
- maintenance et entretien des locaux et du matériel, rendez-vous sur site ou à l'extérieur (réunions, ateliers), interventions sur le terrain ou toute activité professionnelle supposant des interventions techniques multi-sites
- activité qui nécessite la manipulation de documents sous format papier comportant des données confidentielles ne pouvant être transportées en dehors des locaux de l'employeur sans risques
- activité qui nécessite l'utilisation d'applications métier qui ne fonctionnent pas à distance.

Conditions matérielles requises

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.
Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels.

Article 2 : Lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

Article 3 : Les règles à respecter en matière de sécurité informatique

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de sécurité en matière informatique.
Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.
Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.
Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : Les Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

- **Temps de travail**

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.
Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

- **Sécurité et protection de la santé**

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.
Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.
L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

- **Assurance**

Le télétravailleur justifie d'une assurance multirisques-habitation à jour, qui doit inclure le télétravail au domicile.

Article 5 : Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité *d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail* procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

L'agent exerçant ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Article 6 : Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Système déclaratif :
L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto déclarations.

Article 7 : Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur prend en charge et met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants (au minimum les outils nécessaires au travail à distance) :

- Ordinateur portable et périphériques (clavier, souris)
- Téléphone portable (pour les agents disposant déjà d'un mobile professionnel)
- Accès à la messagerie professionnelle
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions

Article 8 : Les modalités de formation

Les agents concernés par le télétravail recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Article 9 : La durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.
L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.
En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

Article 10 : Les quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine, sauf évènement exceptionnel et/ou sur préconisation gouvernementale (contexte sanitaire, conditions météorologiques particulières…)
Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à deux jours par semaine minimum sauf évènement exceptionnel et/ou sur préconisation gouvernementale (contexte sanitaire, conditions météorologiques particulières…)

Une journée commune de présence physique de tous les agents du service dans la semaine est fixée dans chaque service sous réserve des nécessités de service.

La journée de télétravail est réversible si la présence de l'agent s'avère nécessaire. Pour une bonne organisation personnelle et de service, cette réversibilité doit rester exceptionnelle et l'agent doit en être averti dans des délais raisonnables.

Les modalités de détermination des jours de télétravail sont définies par l'autorité territoriale et le DGS : planning à l'avance avec jours variables (parfois le lundi, parfois le mardi…) et journée de présence commune.

Article 11 : Procédure

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les activités que l'agent propose de télétravailler, les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le lieu d'exercice.

L'autorité territoriale ou le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

En dehors des mesures gouvernementales exceptionnelles et urgentes, une campagne de télétravail annuelle recensant les demandes sera mise en place afin de permettre à la collectivité de budgéter l'acquisition du matériel nécessaire.
Les demandes seront à déposer entre le 1er septembre et le 15 octobre de l'année en cours pour une mise en place au 1er avril de l'année N+1.

Article 12 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 12 avril 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**

DECIDE de mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

12 – MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,
Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 avril 2021,

Considérant, qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle,

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC),

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein du Centre de Gestion,

Le Maire rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel et ainsi la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement de ce projet, propose à l'assemblée :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

Prise en charge des frais pédagogiques :

Le budget annuel global consacré aux coûts pédagogiques des projets s'inscrivant dans le cadre du CPF s'élève à 3 000 €.

Prise en charge des frais occasionnés par le déplacement :

La collectivité ne prendra pas en charge les frais occasionnés par les déplacements et les repas des agents lors des formations. Ces frais seront à la charge de l'agent.

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son Compte Personnel de Formation doit remplir et adresser à l'autorité territoriale le formulaire prévu à cet effet (à se procurer auprès du service RH) comportant notamment les éléments suivants :

- ✓ La description détaillée du projet d'évolution professionnelle
- ✓ Le programme et la nature de la formation visée
- ✓ Le cas échéant l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur
- ✓ Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes devront obligatoirement être présentées avant le 1er mars pour des formations débutant entre le 1er septembre et le 31 décembre de l'année en cours et avant le 15 septembre pour des formations débutant entre le 1er janvier et le 31 août de l'année suivante.
Les demandes seront examinées par une commission composée de la Directrice Générale des Services, la Responsable des Ressources Humaines, le chef de service, le Maire et/ou son représentant et l'adjoint référent.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Chaque situation sera ensuite appréciée en considération des critères suivants :

- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle)
- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste
- Calendrier de la formation en considération des nécessités de service
- Coût de la formation

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

La décision du Maire sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.
En cas de refus, celle-ci sera motivée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

DECIDE d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.

V - INFORMATIONS DU MAIRE

Décisions du Maire

❖ Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur :

- 19/03/2021 un bien situé 11 Boulevard du Docteur Gigon, d'une superficie de 815 m²
- 19/03/2021 un bien situé Impasse du Château Mouche, d'une superficie de 401 m²
- 19/03/2021 un bien situé 82 Avenue du Bourgneuf, d'une superficie de 899 m²
- 19/03/2021 un bien situé 10 rue Léo Délibes, d'une superficie de 564 m²
- 19/03/2021 un bien situé 6 rue du Dauphin, d'une superficie de 42 m²
- 29/03/2021 un bien situé 47 rue Fernand Poignant, d'une superficie de 390 m²
- 02/04/2021 un bien situé 13 Bd Du Docteur Gigon, d'une superficie de 863 m²

Courriers de remerciements :

Courrier de remerciements de M. Denis CHESNIER, Président de l'ASAC 72, pour la réfection du bureau, le prêt de la salle des fêtes pour la remise des trophées Ligériens (avec la présence de Catherine MENU et Didier METAIS) et la subvention de 1 300 € qui leur a été attribuée.

Informations :

- Suite à l'envoi des documents de clôture concernant le projet de restauration de l'église, la commune recevra prochainement la somme de 23 895 €.